

**ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENT**

*Questions et commentaires*

**Projet d'implantation d'un centre intégré  
de gestion de matières résiduelles  
sur le territoire de la MRC de Rouyn-Noranda**



---

---

## *Questions et commentaires*

**Projet d'implantation d'un centre intégré  
de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda  
Phase I – Lieu d'enfouissement sanitaire  
par Consortium Multitech-GSI Environnement**

**Dossier 3211-23-31**

**Le 9 mai 2001**

---

---

## INTRODUCTION

Le présent document s'inscrit dans le cadre du processus de recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la Municipalité régionale de comté (MRC) Rouyn-Noranda par le Consortium Multitech-GSI. L'analyse de recevabilité vise à évaluer la conformité du contenu de l'étude d'impact aux exigences formulées dans la directive. Les informations requises pour compléter la recevabilité sont présentées dans ce document sous la forme de questions et de commentaires regroupés par thème.

L'initiateur doit donner suite aux commentaires lorsque requis et répondre aux questions dans un document complémentaire à l'étude d'impact. Il peut également choisir d'inclure les réponses dans une version révisée de l'étude d'impact. Dans les deux cas, le document devra être déposé en trente (30) copies.

À la suite de la réception de ces compléments d'information et à leur validation, le Service des projets en milieu terrestre (SPMT) de la Direction des évaluations environnementales pourra recommander que l'étude soit rendue publique par le ministre de l'Environnement.

L'analyse de recevabilité a porté sur l'étude d'impact présentée par l'initiateur. Ce document intitulé *Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles : MRC Rouyn-Noranda : Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal*, a été déposé le 15 septembre 2000.

## MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1. Page 4, paragr. 1 : Il est expliqué que l'assujettissement des projets de lieux d'enfouissement sanitaire est une situation transitoire en attendant la refonte du Règlement sur les déchets solides et le Règlement sur l'évaluation environnementale. Si c'était vrai à l'époque, rien ne nous indique aujourd'hui que l'assujettissement des LES à la procédure d'évaluation demeurera transitoire. Par ailleurs, le Règlement sur l'évaluation environnementale (Projet de loi 61) est caduc. Il serait donc opportun de rayer le premier paragraphe de la page 4 de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) afin de ne pas induire le lecteur en erreur.
2. Dans les cas où l'EIE fait référence au projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets, version préliminaire de mars 1996, l'initiateur doit tenir compte que cette version a été remplacée par le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PREMR) publié dans la Gazette officielle du Québec en octobre 2000. L'EIE devra être ajustée en conséquence.
3. Page 5, paragr. 1 : Il est indiqué que la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue regroupe 108 municipalités. Préciser l'année ainsi que la source de cette donnée.

4. Page 6, figure 2.1 : La qualité d'impression est insuffisante. Veuillez fournir un document plus clair.
5. Page 7 : Le taux de génération de déchets de 767 kg/personne/an est-il comparable à celui du reste de la région ainsi qu'aux autres régions de la province ? Si non, veuillez présenter une explication.
6. Page 9 : L'initiateur devra dresser la liste des récupérateurs/transporteurs existants dans la MRC de Rouyn-Noranda et les MRC voisines et présenter la nature et les quantités de matières recyclables correspondantes.
7. Page 10 : Il est indiqué que le Centre de tri et l'Éco-centre sont gérés par le Centre de formation et de récupération (CFER) « Les Transformeurs ». Le gestionnaire de ces deux infrastructures s'apprête à changer. Dans ce contexte, veuillez expliquer davantage le fonctionnement de la collecte sélective à Rouyn-Noranda et les environs (coûts, nombre de cueillettes, le rôle de la ville, etc.) et les changements qui pourraient survenir à la gestion de ces infrastructures à la suite du départ du CFER.
8. Page 13 : Il est spécifié que la Ville de Rouyn-Noranda prévoyait effectuer une campagne de sensibilisation auprès du secteur ICI à l'automne 2000 et une autre auprès du secteur résidentiel et émettre éventuellement des amendes pour le non-respect de la réglementation. Préciser de quelle réglementation il s'agit et si ces campagnes de sensibilisation ont eu lieu. Comment se fait-il qu'une si grande quantité de matières résiduelles acheminées au centre de tri n'est pas acceptée et doit être éliminée ?
9. Page 24, dernier paragraphe : Il est écrit que « tout report ou non-réalisation du projet implique que les municipalités qui utilisent présentement le dépotoir de Rouyn-Noranda devront exporter leurs résidus vers une autre MRC, ce qui va à l'encontre de la recommandation du BAPE lors des audiences publiques d'Amos ». Cette phrase porte à confusion et doit être corrigée puisque la commission du BAPE sur le projet de LES d'Amos a, au contraire, recommandé que les MRC de la région mettent en commun leurs ressources afin d'établir un site régional qui pourrait desservir l'ensemble de la région.

## **DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR**

10. Page 26, paragr. 1 : Il est mentionné qu'une demande a été faite le 20 juillet 2000 auprès du ministère des Ressources naturelles (MRN). Expliquer en vertu de quoi cette demande devait être faite ainsi que les suites qui y ont été données. Représenter tous les lots faisant l'objet de la demande au MRN même si ceux-ci ne serviront pas à l'implantation de la phase 1 du projet.
11. Pages 26 et 30 : Fournir la superficie totale retenue pour le LES incluant l'aire d'enfouissement, de traitement des eaux de lixiviation et la zone tampon de 50 mètres. Représenter la zone tampon de 50 m au pourtour du LES sur les plans en annexe 6. Modifier,

au besoin, la localisation des aménagements tels la station de pompage et les bassins de sédimentation à l'extérieur de la zone tampon.

12. Page 34 : Il est mentionné à plusieurs endroits dans le texte que les épaisseurs d'argile rencontrées sont supérieures à 3 m dans le cas de l'aire d'enfouissement ou supérieures à 6 m pour l'aire de traitement. Expliquer ce qu'il en est des sondages AO, mu 30 et mu 60 où cette épaisseur est inférieure à 3 m.
13. Étude hydrogéologique<sup>1</sup> : Fournir des schémas détaillés en coupe de l'aménagement des piézomètres tels qu'ils ont été installés lors de la campagne de forage de 1992 et celle de 2000. Si différents aménagements de piézomètres ont été utilisés lors d'une même campagne, fournir un schéma pour chacun d'eux.
14. Étude hydrogéologique : Représenter, sur les coupes stratigraphiques des forages, les niveaux d'eaux observés dans les différentes unités stratigraphiques.
15. Étude hydrogéologique : En fonction de la directive émise, compléter l'information stratigraphique et hydrogéologique par la réalisation d'un nombre suffisant de piézomètres répartis dans les aires retenues pour l'enfouissement et le système de traitement des eaux. Au moins un forage devrait traverser toute l'épaisseur de la couche de sable sous-jacente à l'argile. Compléter également l'information stratigraphique et hydrogéologique dans le secteur prévu pour le traitement des eaux. Par la suite, à partir de ces nouvelles données, revoir et corriger, s'il y a lieu, la carte piézométrique ainsi que la caractérisation des eaux souterraines.
16. Étude hydrogéologique : Mesurer les perméabilités « in situ » de la couche de sable silteux présente sous l'aire retenue pour le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) comprenant l'aire d'enfouissement ainsi que l'aire de traitement.
17. Étude hydrogéologique : Préciser les épaisseurs de la couche de sable et les élévations du roc sur les coupes de la figure 5.2.
18. Étude hydrogéologique : Dans le forage F-13, quelles sont les perméabilités « in situ » de l'argile et du sable ? Compléter la coupe stratigraphique du forage en montrant les niveaux d'eau rencontrés et la position des crépines.
19. Étude hydrogéologique : Une bonne caractérisation de la qualité des eaux souterraines avant la réalisation du projet est nécessaire pour assurer un suivi de la qualité de ces eaux lors de la période d'exploitation et de gestion postfermeture du site. Dans ce contexte, l'étude doit expliquer pourquoi certains paramètres des eaux souterraines présentent actuellement des valeurs anormalement élevées par rapport aux valeurs maximales permises à l'article 49 du

---

<sup>1</sup> *Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Étude hydrogéologique des lots 55 à 58, 48-1 et 15 à 18. Étude présentée au Consortium Multitech-GSI Environnement, par GSI Environnement inc., août 2000, 28 p. et 2 annexes.*

projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (fer, azote ammoniacal, etc.). Expliquer les valeurs en DCO et DBO provenant des échantillons prélevés dans les piézomètres F-30, F-31 et F-32. Procéder à de nouveaux échantillonnages si la situation l'exige.

20. Étude hydrogéologique : Caractériser la qualité des eaux souterraines à partir d'un puits d'observation situé en amont du LES par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.
21. Étude hydrogéologique : Caractériser la qualité de l'eau du puits d'alimentation en eau potable de la propriété de M. Léo Lafond. Décrire comment se compare la qualité de l'eau de ce puits avec les autres points d'échantillonnage des eaux souterraines.
22. Étude hydrogéologique : Représenter sur les plans le tracé du fossé échantillonné où sont situés les points d'échantillonnage des eaux de surface ES-1 et ES-2.
23. Page 35 : Ajouter une section décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité du point de rejet des eaux de lixiviation dans la rivière Kinojévis. Même si ces informations sont disponibles dans l'étude hydrogéologique, il faut fournir ces informations dans l'étude d'impact, conformément à la directive. Autrement, déposer l'étude hydrogéologique comme partie de l'étude d'impact.
24. Page 37, paragr. 3 : Expliquer ce que signifie 4 ga (R) ?
25. Page 37 : Représenter les peuplements forestiers (composition et âge) de la zone d'étude sur une carte identifiant également les lots et leur tenure (publique intramunicipale ou privée) et le type d'utilisation qui en est faite présentement.
26. Page 42, paragr. 3 : Préciser ce qu'est la zone 13.
27. Page 49, figure 3.4 : Il est difficile d'identifier l'affectation des sols à proximité du LES. S'agit-il de la villégiature de type *Secteur à développement différé* ? Même les lacs sont difficiles à identifier sur cette carte. Nous vous suggérons de la produire en couleur et de veiller à la qualité de l'impression pour que les informations pertinentes (repères) soient lisibles.
28. Page 54, 1<sup>er</sup> paragraphe : Est-ce qu'une analyse de la visibilité du LES à partir de la rivière Kinojévis a été faite ? Cette analyse doit être présentée dans l'étude d'impact.
29. Page 54, section 3.5.5 : Un certain nombre d'activités sont prévues dans le cadre d'un plan de communication afin d'obtenir la perception du projet par la population en général. Certaines activités ont déjà eu lieu. Présenter les résultats obtenus à ce jour et indiquer comment les préoccupations identifiées par la population seront prises en considération.

## DESCRIPTION DU PROJET

30. Page 60, paragr. 1 : Préciser à quelle distance est situé le puits d'alimentation en eau potable de la propriété de M. Léo Lafond.
31. Section 2.3.4, pages 16 à 18 du rapport intitulé *Recherches de zones favorables*<sup>2</sup> : Spécifiquement pour la MRC de Rouyn-Noranda, les quantités de résidus à valoriser pour atteindre l'objectif de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (30 septembre 2000) de 65 % de matières résiduelles serait de 14 319 tonnes/an. Cela représente un taux de diversion des quantités générées de l'ordre de 43 %.
32. Page 63 : Le scénario selon lequel le taux de diversion est de 50 % semble trop optimiste compte tenu que le taux actuel est seulement de 20 % pour la MRC de Rouyn-Noranda et encore moins pour les MRC avoisinantes. Étant donné que, du scénario retenu, découle l'estimation des volumes d'eaux de lixiviation produits annuellement et plusieurs des caractéristiques des infrastructures du LES, il faut revoir la question avec un scénario plus réaliste (si ce n'est le scénario du pire cas) ou démontrer de façon non équivoque que celui utilisé dans l'étude d'impact est le meilleur. Ainsi, un scénario plus réaliste pourrait prévoir un taux de diversion moins élevé conformément à ce qui est envisageable dans le contexte de la région de l'Abitibi. De plus, il y a lieu de revoir la partie du scénario qui veut que l'ensemble des MRC avoisinantes se servent de ce LES dès le début de son exploitation.
33. Page 63, tableau 4.2 : La mise en vigueur du PREMR forcera, dans un délai de 3 ans, les municipalités desservies par un dépôt en tranchée (DET) situées à moins de 100 km d'un LES de même que celles qui éliminent dans un lieu d'enfouissement non conforme, à enfouir leurs résidus dans un LES. L'initiateur doit évaluer à court et à moyen termes la clientèle potentielle, dresser la liste et localiser sur une carte tous les DET en opération dans un rayon de 100 km du LES à l'étude par voie routière carrossable. S'il y a lieu, tenir compte de ces données dans le scénario d'enfouissement conduisant à la conception des infrastructures requises pour le projet de LES.
34. Page 65 : Compte tenu de la présence de camps de chasse à l'intérieur de la zone d'étude ainsi que de sentiers et chemins utilisés par les motoneiges, les véhicules tout-terrains et autres en plus des deux entreprises exploitant des gravières aux abords de la propriété du LES proposé, il faut préciser comment l'accès au LES sera contrôlé.
35. Page 66 : Le système d'imperméabilisation retenu par l'initiateur (un seul niveau de protection) devra être révisé en fonction des dispositions du PREMR, version octobre 2000. Lorsque l'on ne rencontre pas les conditions minimales de base (minimum de 6 m d'argile), cela oblige à aménager un système à double niveau de protection comprenant un niveau

<sup>2</sup> *Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Recherche de zones favorables. Étude présentée au Consortium Multitech-GSI Environnement, par GSI Environnement inc., août 2000, 62 p. et 2 annexes.*

inférieur composite et un niveau supérieur constitué d'une membrane synthétique et pourvue d'un système secondaire de captage des eaux de lixiviation (détection de fuites).

36. Annexe 7, page 1 : Il y a lieu de préciser qu'en plus d'assurer le respect des critères de rejet du PREMR, un second objectif recherché par la gestion des eaux de lixiviation est d'atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs environnementaux de rejet.
37. Annexe 7 : Cette annexe doit être revue et complétée afin que l'on puisse évaluer la justesse des estimations des débits qui seront générés ainsi que les charges et l'efficacité des options de traitement proposées. L'adéquation entre la conception des infrastructures et ces estimations doit être présentée de façon vérifiable. Entre autres, l'initiateur devra expliquer et préciser davantage les hypothèses retenues pour évaluer la quantité d'eau de lixiviation qui sera générée. En plus de fournir une copie des résultats de la modélisation HELP, l'initiateur devra justifier son choix des données qui ont servi à cette modélisation. Par exemple, il y a lieu de justifier le choix d'utiliser une moyenne mensuelle plutôt qu'une moyenne maximale mensuelle dans l'évaluation de la production d'eau de lixiviation.
38. Page 69 : Il est mentionné, à la page 69, que le débit d'eau de lixiviation à traiter sera d'environ 20 000 m<sup>3</sup>/année et qu'un débit de l'ordre de 4 000 m<sup>3</sup>/année sera recirculé. À l'annexe 7, on dit que le traitement sera réalisé sur une période de huit mois, soit du début du printemps jusqu'à la fin de l'automne. Si l'on répartit le volume résultant d'eau de lixiviation de 16 000 m<sup>3</sup> sur les 244 jours où il y aura un traitement, on obtient un débit de 66 m/d. À quoi correspond alors le débit de 105 m<sup>3</sup>/d fourni pour le calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER) ? Et qu'en est-il du débit de conception de 85 m<sup>3</sup>/d mentionné à la page 14 de l'annexe 7 ?
39. Annexe 7, page 3 : Préciser comment a été évalué le volume d'eaux de lixiviation produit par cellule.
40. Étayer l'origine et la pertinence des valeurs typiques utilisées pour caractériser les eaux de lixiviation anticipées (tableau 1.3, annexe 7). En plus de préciser d'où proviennent ces données il faut démontrer en quoi l'on est en droit de présumer que ces concentrations s'appliqueront aux eaux de lixiviation produites par le LES proposé, notamment aux périodes où les concentrations seront les plus élevées (LES jeune). Les informations contenues dans la littérature telle que Qasim et col. (1994)<sup>3</sup> nous portent à croire que ces concentrations, particulièrement celles de la DBO<sub>5</sub>, seraient sous-évaluées. La concentration prévue de la DBO<sub>5</sub> doit être bien établie, car de celle-ci dépend soit le dimensionnement des étangs aérés, soit les débits admissibles aux étangs de la Ville de Rouyn-Noranda.
41. Page 69 : Décrire la technique (méthode) de recirculation retenue et présenter ses caractéristiques (avantages et inconvénients). Selon l'article 48 du PREMR, l'initiateur doit tenir compte du fait que la recirculation ne peut s'effectuer que sur les zones d'enfouissement

<sup>3</sup> Qasim, S. R. et W. Chiang, (1994). Sanitary Landfill Leachate : Generation, Control and Treatment. Lancaster, Technomic Publishing Co., 339 p.

sans recouvrement final. S'il y a lieu, il faudra tenir compte des modifications dans les volumes d'eaux de lixiviation devant être recirculés dans le scénario utilisé pour la conception des infrastructures du LES.

42. Page 66 : Compte tenu que la recirculation des eaux de lixiviation constitue un apport d'eau supplémentaire, l'initiateur doit démontrer que le taux de recirculation sera suffisamment faible pour éviter une remontée des eaux de lixiviation supérieure à 30 cm en fond de décharge. Fournir les données et le calcul permettant de dire que la hauteur d'eau de 30 cm maximum au-dessus du fond des cellules sera respectée.
43. Est-ce qu'une décision concernant la variante de traitement des eaux de lixiviation a été prise et si oui, laquelle ? Si la variante de traitement à la station de traitement des eaux de la Ville de Rouyn-Noranda a été choisie ou est encore dans le domaine du possible, fournir une étude environnementale, technique et économique suffisamment documentée afin de nous permettre de donner un avis clair sur le projet. Ainsi, les points suivants doivent être couverts :
  - Critères de conception (fournir la convention d'assainissement), charges résiduelles, besoins de nitrification, prétraitement, H<sub>2</sub>S et mesures de mitigation, mode d'exploitation, impacts sur les exigences de rejets et sur la valorisation future des boues, coûts d'immobilisation, d'exploitation et coûts comparatifs, etc. ;
  - Préciser la capacité de réserve des étangs aérés municipaux en ce qui concerne le DBO<sub>5</sub> ;
  - Le dimensionnement du bassin d'égalisation au site du LES afin d'assurer une bonne répartition des eaux de lixiviation dans les étangs aérés municipaux, particulièrement lors de la période de fonte des neiges ;
  - La possibilité d'affecter la biodégradabilité aux étangs municipaux ainsi que d'y provoquer un choc toxique ;
  - Décrire comment se fera le transfert des eaux de lixiviation entre le bassin d'égalisation sur le site du LES et les étangs municipaux. S'il y a lieu, décrire les infrastructures supplémentaires nécessaires à ce transfert. Une attention particulière sera portée sur la façon dont se fera l'arrivée des eaux de lixiviation aux étangs municipaux (bâtiment de prétraitement, introduction des eaux de lixiviation dans une zone oxygénée, etc.).
44. Annexe 7, page 11 : Fournir les calculs du dimensionnement des étangs aérés de même que les temps de rétention de chacun.
45. Annexe 6 : Vérifier l'échelle du plan du système de traitement des eaux de lixiviation.
46. Annexe 7, page 13 : Il est mentionné que l'ajout d'acide phosphorique sera nécessaire afin d'assurer un meilleur rendement du système de traitement des eaux de lixiviation. Sachant

que l'OER en phosphore est très contraignant, la déphosphatation éventuelle de l'effluent doit être considérée si l'OER est dépassé.

47. Annexe 8, page 5, tableau 3 : La nouvelle norme projetée de qualité de l'air concernant les composés de soufre réduit totaux (sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, méthyl mercaptan), sera de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et remplacera la norme actuelle de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  d'hydrogène sulfuré ( $\text{H}_2\text{S}$ ), dès l'adoption des amendements au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA). Il faut en tenir compte dans l'étude d'impact.
48. Annexe 8 : Fournir un tableau présentant la séquence d'utilisation de chaque cellule, leur période d'utilisation, leur volume, leur capacité d'exploitation (tm), la période où le système de captage et de brûlage des biogaz est effectif. Fournir ensuite une estimation de la quantité de biogaz non captée en fonction du temps et des taux de récupération prévus obtenus par ces prévisions.
49. Page 71, section 4.52 : Ajouter une sous-section précisant les matériaux d'emprunt requis ainsi que leur provenance (nature et volume).
50. Page 76, paragr. 1 : Fournir un calendrier de réalisation du projet pour les différentes phases.
51. Est-ce qu'il y a un potentiel d'agrandissement du LES lorsque la capacité de 1,5 million de tonnes de déchets sera atteinte ? Si oui, est-ce qu'il y a un agrandissement prévu ultérieurement ?
52. Page 76 : Revoir les coûts d'aménagement avec la mise en place d'un système à double niveau d'imperméabilisation des cellules.
53. Page 76, section 4.9 : Énumérer les actifs amortissables ainsi que les taux d'amortissement utilisés. L'EIE mentionne que les coûts d'exploitation de 30 \$ à 35 \$ la tonne comprennent l'amortissement des équipements, mais ne mentionne pas lesquels ni comment ils sont amortis. Il faut compléter cette section en conséquence.

## IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS

54. Page 79, dernier paragraphe de la section 5.1.1 : Il est écrit que « ...dans l'éventualité où des artefacts seraient mis à jour, les travaux seraient interrompus afin de procéder à des fouilles. » En tel cas, le ministère de la Culture et des Communications devra alors être immédiatement avisé, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur les biens culturels.
55. Page 85, tableau 5.3 : Vous accordez une valeur moyenne aux eaux souterraines. Vous mentionnez, entre autres que ces eaux ne seront jamais utilisées. Sur quelle base pouvez-vous l'affirmer ? Vous accordez également une valeur moyenne à l'utilisation du sol compte tenu du faible potentiel agricole. Mais qu'en est-il des autres potentiels (minier, etc.) ?

56. Page 86, 1<sup>er</sup> paragraphe : Vous écrivez « Quant à l'épaisseur totale des déchets (à la fermeture du SET), elle varie de 12 m à 18 m. » alors qu'à la page 62 vous écrivez que « les talus périphériques ont une pente maximale de 30 % et une surélévation variant de 12 à 16 m par rapport au niveau du terrain naturel,... ». Préciser si la hauteur maximale sera de 16 m ou de 18 m.
57. Page 91, paragr. 1 : Préciser la superficie à déboiser pour le chemin d'accès ainsi que les peuplements concernés.
58. Page 93, dernier paragraphe : Évaluer les impacts sur les peuplements forestiers que pourrait entraîner une modification de l'infiltration et du ruissellement des eaux.
59. Page 101, section eaux de surface : L'évaluation du risque relié au rejet des eaux de lixiviation traitées dans les eaux de surface est incomplète. Pour juger de cet impact, il faudrait, à tout le moins, comparer la qualité attendue de l'effluent traité avec les OER et décrire dans quelle mesure le traitement permettra d'atteindre ou de s'approcher des OER. Compléter cette section. D'ailleurs, les OER fournis par le MENV doivent apparaître dans l'étude d'impact sur l'environnement.
60. Page 108 : Inclure une évaluation de l'impact d'un mouvement de sol au LES en référence à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette section doit évaluer les possibilités qu'un tel phénomène se produise.
61. Page 114, dernier paragraphe : Il est affirmé que les concentrations en métaux lourds des eaux de lixiviation sont généralement faibles. Il faut documenter cette affirmation. Sur la seule base de concentrations faibles, il est affirmé que le risque à la santé est peu probable. Encore une fois, il faut étayer cette affirmation. Ne manque-t-il pas des considérations comme la durée d'exposition et de toxicité pour appuyer une telle affirmation ?
62. Page 115, paragr. 1 : Citer les sources permettant d'affirmer que les hydrocarbures aliphatiques halogénés représentent le risque le plus élevé pour la santé.
63. Page 116, paragr. 2 : Les travaux de Drouin et al. sont mentionnés dans ce paragraphe. À quel document de Drouin et al. inscrit dans la bibliographie fait-on référence ?
64. Page 116, paragr. 7 : Fournir les références bibliographiques de Schultz (1982) ainsi que de Hertzman et al. (1987).
65. Page 121 : Éviter les mois de juin, juillet et août, pour les activités de déboisement afin d'atténuer les impacts sur l'avifaune nicheuse.
66. Comment est-il prévu de disposer du bois commercial et de la matière ligneuse non commerciale résultant du déboisement ?

## PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

67. Les conditions de mise en place du comité de vigilance devront être conformes aux articles 63 à 76 du PREMR.
68. Page 128 : Le programme de surveillance des eaux de lixiviation, en ce qui concerne les objectifs environnementaux de rejet (OER), doit comprendre une analyse des contaminants au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier. Le tableau 6.3 (page 129) doit donc être complété et l'initiateur du projet doit s'engager à retenir des méthodes analytiques dont les limites de quantification permettent de mesurer des concentrations correspondant aux OER.
69. Page 129 : En ce qui a trait au programme de suivi des eaux de lixiviation et des eaux souterraines, il faut vérifier et ajuster les valeurs permises de chacun des paramètres des tableaux 6.2 et 6.3 à ceux prévus aux articles 45 et 49 du PREMR de même que les fréquences d'analyses de l'article 54.
70. Page 134, section 6.4.2 : Les coûts annuels prévus semblent sous-évalués en regard des sites de même envergure qu'il nous a été donné d'analyser. Entre autres, les frais d'administration constituent un poste à prévoir séparément, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs, les imprévus doivent être fixés à au moins 20 % de tous les coûts, incluant les frais d'administration. Il n'est prévu dans l'étude d'impact que 10 % pour les contingences et les frais d'administration, soit 5 % des autres coûts pour chacun de ces deux postes. Apporter les correctifs requis à cette section.
71. La détermination de la contribution par mètre cube devrait être modifiée de la façon suivante :
- 1) Le montant de 101 750 \$ doit être révisé à la hausse (voir point ci-dessus) ;
  - 2) Pour trouver la valeur actuelle qui représente le montant à amasser, il faut multiplier le montant corrigé de 1) par 19,6 et non 18,8. Le facteur d'intérêt de 19,6 est obtenu avec le taux de 3 % sur une période de 30 ans ;
  - 3) Éliminer la dernière ligne de la page 134 intitulée « Montant à amasser » ; il n'y a pas de raison que ce montant soit différent de celui calculé en 2) ;
  - 4) Dans la détermination du VF (page 135), c'est le montant calculé en 2) qui doit être considéré comme VA.

## **PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

72. L'initiateur doit fournir, soit un addenda à l'étude d'impact déposée le 15 septembre 2000, soit une nouvelle étude d'impact comportant les informations requises par le présent document.
73. Par ailleurs, l'initiateur doit fournir un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de ladite étude. Ce résumé, publié séparément, doit inclure un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels. Il doit tenir compte des modifications apportées à l'étude à la suite des questions et commentaires du Ministère sur la recevabilité de l'étude d'impact.
74. Les addenda produits à la suite des questions et commentaires du Ministère ainsi que le résumé doivent être fournis en 30 copies et sur support informatique en format RTF (Rich Text Format).

Nathalie Martel  
Chargée de projet

